

**APPLICATION/REQUÊTE N° 12822/87**

**Andrew G KAPAS v/the UNITED KINGDOM**

**Andrew G KAPAS c/ROYAUME-UNI**

**DECISION** of 9 December 1987 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 9 decembre 1987 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 1 of the Convention** *No right may be inferred from the Treaty of Guarantee 1960 signed by Cyprus, Greece, the United Kingdom and Turkey, or from the United Kingdom's Declaration relating thereto, to the effect that the United Kingdom should intervene with the Turkish authorities to obtain compensation for expropriation of property in Northern Cyprus*

**Competence ratione materiae** *The Convention does not guarantee as such a right to diplomatic protection*

**Article 1 de la Convention** *On ne saurait déduire du Traité de garantie de 1960 signé par Chypre, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie ou de la Déclaration du Royaume-Uni y relative, aucun droit à l'intervention du Royaume-Uni auprès des autorités turques pour l'indemnisation d'une expropriation de biens, dans la partie Nord de l'île de Chypre*

**Compétence ratione materiae** *La Convention ne garantit comme tel aucun droit à la protection diplomatique*

---

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT** (Extrait)

Les faits de la cause exposés par le requérant, peuvent se resumer comme suit

Le requérant, M. A. G. Kapas, est un ressortissant britannique né à Chypre en 1920 et domicilié au Royaume-Uni

En 1971 il quitta le Royaume-Uni avec sa famille pour s'installer à Chypre où il possède de nombreux biens meubles et immeubles, notamment une maison luxueuse et d'importantes terres et équipements agricoles

En 1974, la Turquie envahit Chypre et occupa environ 40% de l'île, notamment les terres du requérant. Les autorités turques auraient exproprié la totalité des biens mobiliers et immobiliers du requérant. En 1974, le requérant déposa une plainte devant le Haut Commissaire britannique à Nicosie, qui la transmit à la Commission des réclamations chypriote-turque. Mais la Commission refusa d'examiner la plainte car le requérant a des liens avec des Grecs ou des Chypriotes grecs

Le requérant sollicita l'aide judiciaire pour engager une action contre le Royaume-Uni, mais elle lui fut refusée. Néanmoins le 28 juin 1985, il engagea devant la Queen's Bench Division de la High Court of Justice d'Angleterre une action visant à faire déclarer que le Gouvernement britannique devait honorer ses obligations en vertu du Traité de garantie signé en 1960 d'une part par la République de Chypre, d'autre part par la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Le requérant prétendait que le Royaume-Uni devait, pour s'acquitter de ses obligations au regard du Traité, engager contre la Turquie une action pour obtenir la restitution de ses biens et une indemnisation équitable pour leur perte provisoire, son manque à gagner et les difficultés endurées à cause de cette perte faute de quoi le Royaume-Uni devrait l'indemniser.

Le Traité de garantie du 16 août 1960 prévoit qu'en échange de l'engagement par la République de Chypre à ne participer à aucune union politique ou économique avec un autre Etat et à ne souscrire à aucun partage de l'île, le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie s'engageaient de leur côté à reconnaître et à garantir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre et en cas de violation d'une clause du Traité, « à se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation ». Le Royaume-Uni fit alors une déclaration selon laquelle après avoir examiné les documents concernant l'établissement de la République de Chypre, y compris le Traité de garantie, il reconnaissait que ces documents constituaient la formulation convenue pour le règlement définitif du « problème de Chypre ». Il déclara en outre être disposé à transférer sa souveraineté sur l'île à la République de Chypre sous réserve de certaines conditions, notamment que « des dispositions soient prises d'un commun accord pour protéger les droits fondamentaux des diverses communautés installées à Chypre ». La Constitution de Chypre

contient, dans son Titre II, une déclaration des droits qui garantit notamment le droit de propriété (article 23). Le texte prévoit également un régime de mise en œuvre de ce droit et de tous ceux que consacre la Constitution.

Le 16 décembre 1985, l'Attorney General obtint du président de la High Court la décision de radier du rôle la demande introductive d'instance du requérant comme dépourvue de motif d'action. Le président déclara que les tribunaux « ne pouvaient pas contrôler l'usage des prérogatives liées au pouvoir de signer des traités et aux conséquences de ces traités ». Le requérant se pourvut contre cette décision devant la Queen's Bench Division de la High Court of Justice.

.....

### **EN DROIT** (Extrait)

1. Le requérant s'est plaint, au regard de l'article 1 du Protocole additionnel, de ce que le Royaume-Uni a failli aux obligations internationales découlant pour lui du Traité de garantie de 1960 et de la déclaration connexe visant à protéger les droits fondamentaux des diverses communautés installées à Chypre, notamment ses droits de propriété à lui.

L'article 1 du Protocole additionnel se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. ... »

La Commission relève qu'il n'y a pas eu ingérence directe des autorités du Royaume-Uni dans les biens du requérant. L'expropriation alléguée de ses biens à Chypre est imputée à la Turquie et n'est donc pas en soi une question dont le Gouvernement du Royaume-Uni serait responsable au regard de la Convention. Le requérant soutient cependant que le Royaume-Uni est obligé, pour protéger ses droits de propriété à lui, de prendre des mesures contre la Turquie.

La Commission rappelle avoir précédemment déclaré que « la Convention ne garantit, en tant que tel, aucun droit à la protection diplomatique ou autre mesure de ce genre que devrait prendre une Haute Partie Contractante en faveur de toute personne relevant de sa juridiction » (*Bertrand Russell Peace Foundation Ltd c/Royaume-Uni*, No 7597/76, déc. 2.5.78, D.R. 14 pp. 117, 131). La Commission a déclaré également qu'aucun droit de ce genre ne peut être déduit de l'article 1 de la Convention (*ibid*).

En l'espèce, la Commission relève que rien n'indique que le Traité de garantie de 1960 et la déclaration du Royaume-Uni qu'invoque le requérant aient étendu la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention ou créé vis-à-vis du Royaume-Uni un droit dont l'individu pourrait réclamer l'exécution dans une procédure devant la Commission. En outre, la Commission rappelle qu'à supposer

même que le requérant ait épuisé les recours internes, la Convention ne garantit pas le droit d'obliger une Haute Partie Contractante à épouser la cause du requérant sur le plan du droit international ou à intervenir auprès des autorités turques en son nom. Ce grief doit dès lors être rejeté comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....